

Le traité d'extradition prévoit une procédure judiciaire avant que la personne soupçonnée ou accusée ne soit extradée. Les normes applicables aux dispositions actuelles paraissent moins strictes en ce qui concerne la réunion des preuves, l'enquête et les autres formes d'entraide juridique.

Enfin, je voudrais soulever un dernier point. Le gouvernement a accepté de publier à l'annexe de la loi le nom des États parties aux traités. Si nous en avons eu l'occasion, nous aurions également proposé un mécanisme quelconque d'information au sujet des pouvoirs du gouvernement qui lui permettent de conclure des ententes d'entraide juridique officieuses et temporaires pour des périodes allant jusqu'à six mois. Ces ententes peuvent porter sur des sujets non précisés dans les traités ou encore être négociées avec des pays qui ne sont pas parties aux traités.

Il est donc toujours possible d'accéder à une demande d'entraide juridique provenant, disons, d'un pays de l'Amérique centrale, où les régimes peu démocratiques, quand leurs autorités nous informent qu'elles sont, pour des raisons politiques, à la recherche d'individus qu'elles soupçonnent être au Canada. L'idée que nous pourrions signer une telle entente pour six mois et même la renouveler par la suite...

M. Hnatyshyn: C'est impossible.

M. Cassidy: ... sans divulguer quoi que ce soit à ce sujet aux termes de l'article 6. Le ministre affirme que la chose est impossible, mais je suis convaincu du contraire. Voilà une question très légitime qui nous préoccupe beaucoup.

Dans la note qu'il a adressée en juin à la Chambre, le service de recherche parlementaire indiquait que les ententes administratives visées à l'article 6 pourraient être négociées et conclues dans le plus grand des secrets. Je ne crois pas que la situation ait changé depuis.

Je vous ai mentionné quelques-uns des points qui nous préoccupent et pour lesquels nous ne pouvons appuyer le projet de loi. Comme nous l'avons précisé auparavant, nous sommes disposés à adopter le projet de loi en troisième lecture avec dissidence plutôt que de demander le vote.

Je voudrais que le ministre de la Justice (M. Hnatyshyn), ou un de ses collègues, se lève et nous affirme que le Canada a, tout au moins, décidé de chercher plus activement à négocier les restrictions imposées aux Canadiens aux termes de la *McCarran Act* et à obtenir compensation pour les victimes des expériences qu'a menées la CIA, et ce dans le cadre des accords d'entraide juridique conclus avec les États-Unis.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

[Français]

M. Hnatyshyn propose: que le projet de loi C-58, Loi portant mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière

Produits de la criminalité

criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur l'immigration de 1976, soit lu pour la troisième fois et adopté.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée avec dissidence, et le projet de loi, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL, LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES ET LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre procède à l'étude du projet de loi C-61, tendant à modifier le Code criminel, la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants, dont le comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Il y a au *Feuilleton* 14 motions d'amendement à l'étape du rapport pour le projet de loi C-61, tendant à modifier le Code criminel, la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants.

[Français]

Les motions nos 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14, inscrites au nom du député de Burnaby (M. Robinson), du député de Nickel Belt (M. Rodriguez) et de la députée de Hamilton Mountain (M^{me} Dewar) sont identiques à des amendements qui ont été proposés, débattus et rejetés en comité. Par conséquent, conformément au paragraphe (10) de l'article 114 du Règlement, je ne les retiendrai pas pour être débattues à la Chambre.

[Traduction]

La motion n° 5 du député de Burnaby (M. Robinson) est analogue à un amendement proposé, débattu, puis rejeté à l'étape de l'étude en comité. Je la mettrai néanmoins en délibération à la Chambre vu qu'elle est suffisamment différente.

[Français]

La motion n° 10, inscrite au nom du ministre de la Justice et procureur général du Canada (M. Hnatyshyn), sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

M. Cassidy: Madame la Présidente, il a été convenu que, en l'absence du député de Burnaby (M. Robinson), la motion serait proposée par la députée de Hamilton Mountain (M^{me} Dewar).